

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
D E PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

JUGEMENT rendu le 29 mai 2013
Assignation du 29 novembre 2012

DEMANDEURS

Alexandre B.
xxx rue Villebois Mareuil
94300 VINCENNES

Société TBAS DISTRIBUTION
27-31 rue des Roches
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentés par Me Claude-Laurence GOLTZMANN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0117 et par Me Florence DUBOIS, avocat plaidant

DÉFENDEURS

Damien R.
xxx avenue Belle Vue
13003 MARSEILLE
Représenté par Maître Bastien MATHIEU de l'association FOURMENTIN LE QUINTREC
VEERASAMY & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R035

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Alain BOURLA, premier juge
Président de la formation
Julien SENEL, vice-président
Joëlle PLO, vice-président, assesseurs
Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition.

DÉBATS

A l'audience du 10 avril 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire

En premier ressort

Vu l'ordonnance du président de ce tribunal en date du 21 novembre 2012, autorisant Alexandre B. et la société TBAS DISTRIBUTION, à faire assigner Damien R., devant la 17^{ème} chambre de ce tribunal à l'audience du 20 mars 2013 et l'assignation délivrée le 29 novembre 2012, par laquelle il est demandé au tribunal, à la suite de l'apparition sur le réseau internet d'un site dont l'adresse était <http://alexandre-xxx-ne-paie-pas.fr> diffusant des propos diffamatoires à leur encontre ainsi que des clichés photographiques d'Alexandre B. en méconnaissance de son droit à la vie privée :

- de juger diffamatoires à leur encontre, le nom de domaine "alexandrexxxbas-ne paie-pas.fr", ainsi que les propos suivants figurant sur ce site internet <http://alexandre-xxx-ne-paie-pas.fr> "Alexandre B. -gérant de la société TBAS Distribution et boissons antistress- ne veut pas honorer ce contrat avec Damien R. Seulement 3 000 euros sur les 17 000 ont été réglés" "Sauf que deux ans après la signature du contrat et la réalisation du travail comme convenu dans le contrat, je n'ai reçu que 3 000 euros (soit 17 % ° de la somme totale) sur les 17 000 prévus 'après avoir bien couru après), et Alexandre B. vient de me proposer 1 000 euros pour clôturer le règlement de ce contrat!!! " "On se demande donc qui est Alexandre B.? Pourquoi ne respecte-t-il pas l'engagement qu'il a pris au nom de la société TBAS qu'il gère?",

- de juger attentatoires à la vie privée la reproduction de deux clichés photographiques représentant Alexandre B. figurant sur ce site internet, d'ordonner, sous astreinte, à Damien R. de procéder à la suppression du nom de domaine "alexandre-xxxbas-ne paiepas. fr

-de condamner le défendeur à verser à Alexandre B. la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait des propos diffamatoires à son encontre,

-de condamner le défendeur à verser à la société TBAS DISTRIBUTION la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice d'image à raison des propos diffamatoires à son encontre,

-de condamner le défendeur à verser à Alexandre B. la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral et d'image à raison de l'atteinte à la vie privée,

- de condamner Damien R. aux dépens ainsi qu'à verser à chacun des demandeurs la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les écritures, signifiées le 20 mars 2013, oralement développées pour Damien R. par lesquelles celui-ci reconnaît avoir un litige commercial avec la société TBAS distribution, mais conteste en revanche, être le directeur de la publication du site en cause ou l'auteur des propos incriminés estimant, qu'en application des dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, l'action dirigée à son encontre est irrecevable ; à titre subsidiaire il soutient que les propos incriminés ne sont pas diffamatoires, fait valoir que le nom d'Alexandre B. est cité en sa qualité de représentant de la société TBAS DISTRIBUTION et non en tant que personne physique ; s'agissant des clichés photographiques, il considère que l'un d'eux ne permet pas d'identifier Alexandre B. et, qu'en toute hypothèse, ces deux clichés sont publics car figurant sur le réseau Facebook ; enfin il conteste la réalité du préjudice subi, le site internet litigieux ayant été supprimé "à tout le moins depuis le 13 décembre 2012, date de l'audience de référé", et sollicite, en toute hypothèse, la somme de 14 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 janvier 2013 par un juge des référés de ce tribunal, condamnant Damien R. à supprimer du site internet "alexandre-xxx-ne -paie-pasfr" les deux clichés photographiques représentant Alexandre B., dans un délai de 5 jours à compter de la signification de l'ordonnance, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ou de manquement, pendant une durée de six mois, et disant n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes ;

MOTIFS DU JUGEMENT

Il convient, en premier lieu, d'examiner le moyen du défendeur pris de l'irrecevabilité de la demande à son encontre dès lors qu'il ne serait ni le directeur de la publication du site litigieux ni l'auteur des propos incriminés.

Les demandeurs produisent, pour contester ce moyen la réponse qui a été apportée par l'Association Française pour le Nommage internet en Coopération (AFNIC) (pièce n°9) de laquelle il résulte que Damien R. est titulaire du nom de domaine "alexandre-xxx-ne Paie -pas.fr", en outre, il doit être observé que ce site internet est exclusivement consacré au litige opposant Damien R., désigné par son prénom et l'initiale de son nom- Damien R.- à la société TBAS, quant à l'exécution du contrat conclu par cette société pour la création et la mise à jour de sites web pour un montant de 17 000 euros, somme qui n'aurait pas été entièrement réglée. Le contrat conclu par Damien R. avec cette société est partiellement reproduit et l'auteur des textes s'exprime à la première personne du singulier, notamment dans un des propos incriminés : "Sauf que deux ans après la signature du contrat et la réalisation du travail comme convenu dans le contrat, je n'ai reçu que 3 000 euros (soit 17,7 % de la somme totale) sur les 17 000 prévus 'après avoir bien couru après), et Alexandre B. vient de me proposer 1 000 euros pour clôturer le règlement de ce contrat! ! ! "

Ces circonstances de fait, dès lors que l'obligation de désignation du directeur de la publication du site en cause n'a pas été respectée, conduisent à considérer que Damien R. est à l'initiative de ce site et en avait la maîtrise, de sorte que l'action dirigée à son encontre est recevable.

Sur l'action fondée sur le caractère diffamatoire des propos

Il doit être rappelé à cet égard que l'article 29, alinéa 1", de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé» ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit s'apprécier indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou de sa conception

subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune.

Alexandre B. et la société TBAS DISTRIBUTION considèrent, à juste titre, que les propos ci-dessus reproduits leur imputent d'être de mauvais payeurs en ne réglant pas la somme convenue dans un contrat en rémunération du service prévu par ce même contrat. Cette imputation peut incontestablement être lue dans ces propos comme dans le nom du site internet, et visent bien les deux demandeurs.

Cependant, et s'il s'agit effectivement de l'imputation d'un fait précis susceptible de faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, le fait d'avoir manqué à une obligation purement civile n'est pas considéré, aujourd'hui, comme contraire à la représentation commune de l'honneur au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi sur la liberté de la presse.

Ainsi, et malgré le caractère incontestablement désagréable, voire préjudiciable de ces propos, ils ne peuvent être considérés comme diffamatoires et les demandeurs seront déboutés des demandes formulées de ce chef.

Sur l'action fondée sur l'article 9 du Code civil

S'agissant de l'action d'Alexandre B. fondée sur la publication de deux clichés photographiques le représentant, il doit être rappelé qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite. Ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait. En l'espèce, le défendeur soutient vainement que le cliché sur lequel le demandeur est déguisé en militaire ne permet pas son identification puisque son nom est cité, l'internaute qui consulte le site litigieux étant, du fait de cette précision, informé qu'il s'agit d'un cliché représentant Alexandre B.. En outre, la circonstance que les deux clichés incriminés figurent sur la page Facebook réservée à un nombre limité de personnes, qualifiées sur ce réseau social d'"amis", ne permet pas de les considérer comme publics, le seraient-ils d'ailleurs qu'ils seraient manifestement détournés de leur destination et, leur publication sans autorisation d'Alexandre B., porte atteinte au droit que l'article 9 lui reconnaît sur son image.

Sur les mesures réparatrices

La seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice devant être appréciée concrètement compte tenu des éléments invoqués et établis, au jour où le juge statue.

En l'espèce, Alexandre B. indique sans être contredit que le site litigieux est apparu au mois de septembre 2012, les parties conviennent qu'il a été supprimé au mois de décembre de la même année. Le préjudice résultant de la publication de ces deux images durant une période de trois à quatre mois est donc modéré et sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 500 euros. S'agissant de la demande de suppression du site internet en cause, elle

doit être considérée comme sans objet dès lors que les parties s'accordent sur le fait que ce site a été supprimé.

Enfin, l'équité commande de condamner Damien R. à verser à Alexandre B. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déboute Alexandre B. et la société TBAS DISTRIBUTION de leurs demandes fondées sur le caractère diffamatoire des propos incriminés,

Condamne Damien R. à verser à Alexandre B. la somme de cinq cents euros (500 €) en réparation du préjudice moral subi par l'atteinte portée à son droit à l'image,

Condamne Damien R. à verser à Alexandre B. la somme de mille cinq cents euros (1 500 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit sans objet la demande de suppression du site internet "alexandre.-xxx-ne paie-pas.fr",

Rejette le surplus des demandes,

Condamne Damien R. aux dépens, dont distraction au profit de maître GOLTZMANN dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 29 mai 2013

LE GREFFIER

LE PRESIDENT